



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
de la mise en compatibilité du POS de Béthune  
et des PLU de Auchel, Barlin, Beuvry, Bruay-la-Buissière,  
Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune,  
Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Ruitz, Verquigneul  
par déclaration d'utilité publique  
de la réalisation de deux lignes de bus à haut niveau de service (Bulle 2 et Bulle 6)  
sur le territoire de la Communauté d'agglomération Artois Comm.  
et de la construction d'un centre de maintenance et de remisage à Houdain-Divion**

**La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0750 relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en lien avec le projet de création des lignes de bus à haut niveau de service Bulle 2 et Bulle 6, reçue le 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2016 ;

Considérant que l'évolution des documents d'urbanisme des communes desservies par les deux lignes de bus à haut niveau de service Bulle 2 et Bulle 6, doit favoriser la contribution de ces deux lignes à l'objectif de diminution des incidences des déplacements sur le climat, l'environnement et la santé humaine, à l'échelle de l'agglomération Artois Comm ;

Considérant qu'il est attendu en ce sens que le tissu urbain desservi par les deux lignes gagne en attractivité, se renouvelle et se densifie, mais qu'il ne s'étende pas au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers existants et à conforter ;

Considérant que le dossier ne procède pas à l'analyse des documents d'urbanisme sur les secteurs desservis par les deux lignes, en termes de droits à construire actuels et futurs ou d'orientations d'aménagement ;

Considérant que le dossier ne définit pas le potentiel de mutation du tissu urbain constitué autour des arrêts des deux lignes, et notamment autour des deux pôles d'échange envisagés dans le projet, ni le potentiel de renouvellement urbain à plus grande échelle par le biais de grands projets d'urbanisme ;

Considérant que le projet intersecte ou longe des secteurs agricoles, naturels et forestiers, ainsi que des secteurs peu denses d'urbanisation linéaire, et que le dossier n'analyse pas les projets des collectivités sur ces espaces, ni les mesures prises dans les documents d'urbanisme pour limiter la consommation d'espace dans ces secteurs ;

Considérant par ailleurs que le projet intersecte des biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que leur zone tampon ; et que le recours affiché à la prise en compte des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France est insuffisant à garantir l'intégrité de ces biens et de leur zone tampon ;

Considérant que le projet intersecte ou longe de nombreux secteurs à enjeux écologiques (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espaces à renaturer), et que le dossier d'enquête publique ne garantit pas la prise en compte de la spécificité de leurs enjeux, ni la réduction des incidences du projet sur ces secteurs ;

Considérant que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet de lignes de bus à haut niveau de service Bulle 2 et Bulle 6, est ainsi susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La mise en compatibilité du POS de Béthune et des PLU de Auchel, Barlin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Ruitz, Verquigneul, par déclaration d'utilité publique de la réalisation de deux lignes de bus à haut niveau de service (Bulle 2 et Bulle 6) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Artois Comm. et de la construction d'un centre de maintenance et de remisage à Houdain-Divion, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le

**25 FEV. 2016**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.